



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan  
34, rue Jules Legrand  
56100 LORIENT

LORIENT, le 20/12/2023

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/12/2023

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**BRAJEUL RECYCLAGE**  
ZA du Clos Joubaud  
LA CHAPELLE CARO  
56460 Val d'Oust

Références : LA/VLF/E/2023-343

Code AIOT : 0005517291

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement BRAJEUL RECYCLAGE implanté ZA du Clos Joubaud - LA CHAPELLE CARO - 56460 Val d'Oust. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRAJEUL RECYCLAGE
- ZA du Clos Joubaud LA CHAPELLE CARO 56460 Val d'Oust
- Code AIOT : 0005517291
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BRAJEUL RECYCLAGE est spécialisée dans le regroupement, tri et transit de déchets non dangereux et dangereux ainsi que l'exploitation de VHU.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 11/04/2022, article 1er	Sans objet
2	mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 11/04/2022, article 2	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La société BRAJEUL a effectué sur le site de La Chapelle Caro d'importants travaux pour se mettre en conformité. L'exploitant respecte désormais l'ensemble des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 11 avril 2022.

## **2-4) Fiches de constats**

### **N° 1 : mise en demeure**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 11/04/2022, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, conditions d'exploitation du site ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> La société BRAJEUL RECYCLAGE située Z.A. du Clos Joubaud – La chapelle Caro - 56460 Val d'Oust est mise en demeure de respecter, dans un délai de 1 mois, les dispositions : <ul style="list-style-type: none"><li>• de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif aux dispositions de sécurité et la clôture de l'installation ;</li><li>• de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif aux dispositions de rétention des pollutions accidentelles ;</li><li>• de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif à l'entreposage des VHU;</li><li>• de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif à la dépollution des VHU;</li><li>• de l'article 14 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 susvisé relatif à l'attestation de capacité de catégorie V pour le traitement des fluides frigorigènes fluorés ;</li><li>• de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 susvisé relatif aux rubriques de la nomenclature des ICPE;</li><li>• de l'article 2.1. de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 susvisé relatif l'aire d'aspiration de la réserve d'eau incendie.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a respecté les prescriptions des articles 15, 25, 41, 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et celles des articles 14, 1.2.1. et 2.1.de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### **N° 2 : mise en demeure**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 11/04/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, dossier d'enregistrement
<b>Prescription contrôlée :</b> La société BRAJEUL RECYCLAGE située Z .A. du Clos Joubaud – La chapelle Caro- 56460 Val d'Oust est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois, les dispositions : <ul style="list-style-type: none"><li>• de l'article 1.3.1. de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 susvisé relatif à la conformité des installations par rapport au dossier d'enregistrement.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a respecté les prescriptions de l'article 1.3.1. de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

